

VD_GERICHTE PE12.024508 vom 21. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.024508

FR: VD_GERICHTE PE12.024508 du 21 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.024508 del 21 luglio 2014

Erwägungen

E. 2

let. a LStup. Au surplus, le taux de pureté de la drogue commercialisée était particulièrement élevé et le prévenu ne pouvait ignorer que des quantités de drogue de cette qualité étaient susceptibles de mettre en danger la vie de nombreuses personnes. Le nombre de clients identifiés – soit onze personnes – est déjà important. S’il n’a pas d’antécédents pénaux en Suisse, il a poursuivi son activité délictuelle pendant plus d’une année après la perquisition intervenue le 4 octobre 2011 dans sa chambre du Centre EVAM. Il a agi dans un dessein de lucre et il a d’ailleurs réalisé un chiffre d’affaires qui lui a notamment permis de financer son mode de vie et d’envoyer de l’argent dans son pays. Enfin, il y a lieu de tenir compte du concours d’infractions. A la décharge de l’appelant, il convient de retenir qu’il est lui-même consommateur et qu’une partie, certes infime, de son trafic lui a permis de financer sa propre consommation. A l’instar des premiers juges, on prendra également en compte les regrets exprimés en cours d’enquête et le fait que son comportement en détention est bon, que son travail en atelier s’est révélé efficace, qu’il a respecté les directives et qu’il s’est bien intégré au groupe. Au regard de ces éléments, la peine privative de liberté de quatre ans infligée à X._____ est adéquate et doit être confirmée. La détention avant jugement doit être déduite. 6.3 S’agissant du sursis partiel, l’art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l’exécution d’une peine pécuniaire, d’un travail d’intérêt général ou d’une peine privative de liberté d’un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l’auteur.

- 24 - Au vu de la quotité de la peine prononcée à X._____, supérieure à la limite prévue par l’art. 43 CP, il ne peut pas bénéficier d’un sursis partiel. Au surplus, il y a lieu de constater que le pronostic à poser quant au comportement futur de l’appelant serait de toute manière manifestement défavorable compte tenu notamment de la poursuite de son trafic durant plus d’une année après l’intervention de police en octobre 2011, seule son arrestation y ayant mis un terme. 6.4 Enfin, tant l’amende de 300 fr. que la peine privative de liberté de substitution de trois jours réprimant la contravention à la LStup – qui ne sont au demeurant pas contestées – sont adéquates et doivent être confirmées.

E. 7

En conclusion, l’appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Vu l’issue de la cause, les frais d’appel doivent être mis à la charge de X._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l’émolument d’arrêt par 2’570 fr., ces frais comprennent l’indemnité allouée à son défenseur d’office, par 1’544 fr. 40, TVA et débours compris, selon la liste d’opérations produite (P. 82). Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l’Etat le montant de l’indemnité en faveur de son défenseur d’office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.